

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- ZINSOU Joseph
- GANLAKI Valérien et consorts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 28 Janvier 1981,

DECRETE :

Article 1er.— En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- ZINSOU Joseph
- AMOUSSOU Raymond
- GNANIH O. Thomas
- GANLAKI Valérien et tous autres Agents de l'OCBN impliqués dans le vol de lubrifiant et leurs complices.

Article 2.— La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade AMOUZOUN Joseph du Ministère de la Justice Populaire.

Membres : Camarades : -- DOBOSSOU Raphaël de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

-- AGBOTON Gérard de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

.../...

- RANDOLPH Armand du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- BASSOU Victor du Ministère des Finances,
- Capitaine BAGUIDI Bio des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Lieutenant ACHIDI Galet Bertin des Forces Armées Populaires du Bénin,
- ALLIDOU Boukary du Ministère des Transports et des Communications.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-